

assurance en leur endroict, suyvant le double de l'escript cy-joint, sy supplient-ils aussy en toute humilité que le bon plaisir de Vostre Majesté soit trouver bon et consentir ladicte convocation desdicts estatz généraulx, en la forme et manière comme elle se fist quant feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles, vostre seigneur et père, céda et transporta ses Pays-Bas ès mains et obéissance de Vostre Majesté, affin de pover par ensemble adviser et assister Vostre Majesté ès moyens de la pacification des pays forvoyez, avecq conservation de ladicte ancienne sainte religion catholique romaine et de vostre autorité, ensemble avecq restablissement des anciens droictz et privilèges, selon l'obligation et serment qu'ilz ont faict à Vostre Majesté, et Vostre Majesté à eulx : seul et unique remède au redressement des troubles et guerres intestines desdicts Pays-Bas.

» Déclarans bien sincèrement que, sans effectuer les pointz susdicts, ilz prévoient bientost, à leur grand et indicible regret jusques aux larmes, l'entière perversion, ruine et désolation de vosdicts pays : à quoy ilz espèrent que Vostre Majesté n'y fauldra d'y pourveoir, d'autant que icelle a bien singulièrement recommandé l'honneur de Dieu, ladicte religion catholique, conservation de son autorité et repos de sesdicts pays. Et oultre ce qu'elle en ce fera œuvre digne à sa grandeur, sy receperont vosdicts humbles subjectz très-singulier bénéfice, qui les obligera de plus en plus prier le Créateur pour la perpétuelle prospérité de Vostre Majesté.

» De vostre ville de Bruxelles, le xvii^e jour d'avril 1576.

» De Vostre Majesté très-humbles et obéissans subjectz et vassaulx,

» Les troys estatz de vostre duché de Brabant. »

Archives du royaume : registre n° 330 des états de Brabant, pièce 81.

1586. *Requête des abbés et des autres membres des états de Brabant au Roi, datée de Bruxelles, le 17 avril 1576.* Ils demandent que l'incorporation qui a été faite de certains biens des abbayes d'Afflighem, de Saint-Bernard et de Tongerlo à l'archevêché de Malines et aux évêchés d'Anvers et de Bois-le-Duc, cesse à la mort de ceux qui sont pourvus desdits archevêché et évêchés (1) :

(1) Les états, ou plutôt les abbés de Brabant, attachaient une si grande importance à cette demande, qu'ils envoyèrent expressément à Madrid, pour présenter leur requête au Roi, M^e George Kieffel, licencié ès droits, cousin de leur pensionnaire Corneille Weellemans.

« Sire, remonstrent en toute humilité voz très-obéissantz et très-léaux vassaulx et subjectz les prélatz constituantz le premier estat, et aultres des troys estatz de vostre duché et pays de Brabant jointz : comme, soubz ombre que en voz Pays-Bas la grande multitude du peuple requéroit plusieurs évesques, pour myeulx povoir cognoistre leurs brebis et annoncer la parolle de Dieu, aucuns auroient tant fait et sollicité, tant vers Vostre Majesté que vers le siège apostolicque, que de douer les deux nouvelles éveschiez que l'on érige-roit en vostre duché, avecq l'archiéveschié que se constituerait en vostre seigneurie et ville de Malines, par incorporations, unions et conjunctions des abbaïes respectivement d'Affligem, Saint-Bernard et Tongerloo, ensemble d'aucuns biens immeubles de l'abbaye de Villers jusques à mille florins par an, et d'aucuns aultres biens immeubles de l'abbaye de Saint-Michiel en Anvers jusques aultres mille florins par an : ce que tournoit merveilleusement à très-grand regret, dommaige et intérêt de voz bons subjectz, consydéré, en premier lieu, que telle incorporation estoit directement contre leurs privilèges et coutumes de tout temps ratifiez et observez inviolablement par voz très-illustres progéniteurs, et lesquelles Vostre Majesté a juré et promis mesmes de les maintenir et conserver, faire maintenir et conserver en leurs anciens privilèges, coutumes, usances et droictz lesquelles ilz avoient, sans y povoir déroguer soubz prétexte que telles anciennes coutumes, usances et droictz promis et jurez en général n'auroient esté promis ou jurez en espécial ou à part; et pour plus asseurer lesdicts de vostre pays de Brabant desdictes promesses, iceulx voz très-nobles prédécesseurs, ducz et duchesses de Brabant, et mesmement Vostre Majesté, leur successeur, auroient volu et promis que, s'y d'aventure, par inadvertence ou autrement, aucune chose fust faicte ou attentée au contraire, ilz feroient restablir et réparer telz empeschemens et traverses endedans quatorze jours, avecq clause du décret irritant tout ce que au contraire seroit advenu.

» Ésquelles anciennes coutumes, usances et droictz immémoriaulx qui

Ils écrivirent aussi à Balthasar Schetz, seigneur de Hoboken, qui était à Madrid, afin qu'il appuyât de tout son pouvoir les démarches de Kieffel, lui promettant, s'il voulait le faire et les instruire « des occurrences de ce qui se passoit en cour, » de le « retenir pour certain » temps à quelque raisonnable traitement. » Schetz accepta et remplit cette commission. On trouvera plus loin quelques-unes de ses lettres.

(cessantz lesdictes promesses) importeroient droict de privilèges, seroit aussy comprinse ceste louable et en toute équité fondée coustume, que toutes et quantes foys que aucun des prélatz de vostre pays de Brabant décéderoit, l'on auroit esleu et institué pour abbé et prélat successeur ung du mesme monastère, abbaye, religion, ordre et profession, signament quant à ce y seroit trouvé quelc'ung idoine et qualifié, ou aultrement, par précédente postulation, on auroit prins hors les aultres cloistres du mesme ordre et religion; lequel abbé de la mesme religion auroit esté chieff et administrateur d'icelluy monastère et couvent, tant au regard de la spiritualité que la temporalité, sans que lesdictes abbayes auroient esté délaissées vacantes par notable temps, ny que telles prélatures auroient esté données, en commendes ou soubz aultre aucun prétext ou couleur, à aultres non estans de leur profession ou religion; du moingz, telz dons n'auroient sorty effect, ains, quant on auroit prétendu d'introduire ou practiquer le semblable, tant par cy-devant, en l'an XIII^e LXXVII, par l'évesque de Sébénicque à l'endroit de ladicte abbaye de Saint-Michiel en Anvers, et par le cardinal de Mascon à l'endroit de l'abbaye de Nostre-Dame de Tongerlo, comme aussy, certains ans après, touchant l'abbaye de Grimberghes, auroit ad ce esté résisté, non-seullement par les estatz, mais aussy finablement par le prince dudit pays de Brabant, lequel pays par ce moyen seroit demouré audict anchien droict et coustume.

» Comme aussy donner, abandonner et concéder les dignitez et abbayes en commendes, unions et semblables prétextz ou couleurs, contreviendroit non-seullement ausdicts anciens droictz, deues, louables et immémoriales coustumes et usances, mais aussy au voloir et intention des premiers fondateurs et dotateurs d'iceulx monastères, et aulmoignes qui se y font aux povres, et conséquament d'aultres bons vassaulx et habitans d'icelluy pays ayans acreu et augmenté la première dot et fondation.

» Aussy que par ce moyen seroit grandement à craindre adviendroit la ruine et désolation des églises et abbayes, comme bien auroit apparu et appert journellement ès abbayes de Franche ottroyées à personnes non professes ny de mesme ordre et profession.

» Par-dessus ce, que lesdicts très-nobles prédécesseurs de Vostre Majesté, et aussy icelle Vostre Majesté, auroient aussy, par leur traicté de leur réception, spécialement promis à leur commune et subjectz qu'ilz ne donneroient,

feroient ou permettroient donner aucunes abbayes de Brabant en commende, en sorte que ce soit, et à moingdre raison en unions ou incorporations aux éveschiez, lesquelles seroient notoirement commendes perpétuèles.

» Semblablement auroient les papes Eugenius, Nicolaus, Calixtus, Pius, Johannes le xxiii^e, Sixtus et Innocentius, par autorité du saint-siège apostolicque, solennèment et par commun accord du collège des cardinaulx, ottroyé à tousjours et en perpétuité à ceulx de l'ordre de Cisteaux que personne, de quelque estat, condition ou prééminence que ce fust, voire qu'il fust cardinal, ne pourroit avoir supériorité ny administration ès abbayes d'icelluy ordre, par manière de commende, union, incorporation, annexion, suppression, extinction ny aultre invention, hors qu'estant de la mesme profession et religion, ores que pour ce suppliassent roys, princes ou prélatz quelconques, avecq expresse déclaration que, sy d'aventure, en quelque temps advenir, par lettres émanées du saint-siège apostolicque, au contraire dudit privilège fust ordonné, que les religieux dudit ordre ne seroient tenuz d'obéir, et ne deyroient accepter ou recevoir aultres fors que ceulx tant seulement quy seroient de leur rigle, habit et profession, et que aux évesques quy les voudroient molester contre ledict privilège, ottroy et concession, seroit interdite l'entrée de l'église, et les personnes d'aultre qualité seroient excommuniées, comme aussy assez pareille bulle auroit esté concédée par feu le pape Sixte à l'ordre de Prémonstré, et par feu de très-louable mémoire le roy don Philippe, grand-père de Vostre Majesté, ratifié.

» Lesquelz privilèges, ottroyz et concessions entre aultres auroient esté ausdicts remonstrans confirmez par l'investiture ou joyeuse entrée de Vostre Majesté.

» Et ayans lesdicts remonstrans espéré que Vostre Majesté n'y voudroit contrevenir, de tant moins qu'ilz ne pensoient avoir commis chose quy méritast sy grande aliénation de vostre bonne veulle arière de voz très-humbles subjectz, sy auroient-ilz, en l'an XV^e LXI, par humble supplication, remonstré l'effect de ce que dict est, et sur ce prié que lesdicts cloistres eussent peu demourer en leurs entiers, sans diminution de leur droicture.

» Sur quoy, et sur aucuns aultres pointz de la nomination de Vostre Majesté aux premières dignitez, après plusieurs poursuytes et escriptz, auroit à icelle Vostre Majesté pleu faire, l'an XV^e LXIII, le xxx^e de juillet, certain

accord et appoinctement bien salutaire(1) et conservant tant l'érection de ladicte archièveschié que desdictes éveschiez, ensemble l'estat monasticque et lesdicts monastères, en leur entier, au regard de la disposition en la spiritualité et aussy en la temporalité, saulff charge et diminution d'aucuns biens, sçavoir : que lesdictes troys abbayes d'Affligem, Sainct-Bernard et Tongerloos constitueroient, pour le maintiennement d'icelles archièveschié et éveschiez, rentes jusques à huyct mille livres Artois par an, dont ladicte archièveschié auroit troys mille florins par an : en ayant Vostre Majesté promis de faire l'extrême debvoir pour obtenir consentement de nostre saint-père le pape à consentir audict accord.

» Et combien que tel appoinctement tant salutaire devoit avoir sorty son effect, toutesfoys, estant nostredict saint-père le pape et Vostre Majesté pressez par l'importunité des désignez archevesque et évesques susdicts, auroit esté advenu, en l'an XV^e LXVII, quant les forces de gens de guerre furent amenez en vosdicts Pays-Bas, que ausdicts monastères et abbayes, ensemble ausdicts aultres des estatz jointtz, par voye de faict fust osté la défence leur compétant, de droict de nature, contre les rescriptz apostolicques et ladicte prétendue incorporation et commende perpétuelle (2) : le tout contre tout droict, voirez aussy contre l'advis de ceulx de vostre conseil souverain audict Brabant, qu'estoit que ledict premier estat avecq les aultres jointtz devoient avoir préalablement esté oyz en jugement, et nonobstant que lesdicts nouveaux évesques se povoient et devoient contenter avecq pensions perpétuelles telles que dessus, ou aultres modérez, pour ne totalement changer la face desdictes abbayes, et introduire et commettre ung chieff séculier aux religieux moisnes, et les biens de religieux et leur surcroys, appropriez aux aulmoisnes, attribuer aux aultres séculiers, outre ce que les éveschiez requirrent hommes entiers, francqz et libres des travaux, cures et soingz pour régimens et administrations des abbayes, comme par ce estans moingz promptz à annoncer la parole de Dieu et régir leurs subjectz en bon ordre et discipline : de manière que, le tout consydéré, le duc d'Alve, estant par dechà, auroit souvent dict, selon que l'on entend, que lesdictes incorpo-

(1) Voy. le tome I, p. civ.

(2) *Ibid.*, pp. 19 et 21.

rations n'estoient convenientes, mais bien dotations desdictes éveschiez par pensions annuèles modérément données et bien assignées et hypothéquées.

» Au moyen de quoy, et que par expérience il est tout cler et notoir que les religieux ne portent aucune affection ausdicts évesques, ains les regrettent, et que aussy iceulx évesques ne peuvent satisfaire à ce qu'il appertient à leurs éveschiés et semblablement à ce qu'il appertient ausdictes abbayes, plaira à Vostre Majesté ad ce mettre l'ordre requis, et, ce faisant avecq l'autorité et consentement de nostre saint-père le pape, pourveoir que, après les trespas desdicts archièvesque et évesques modernes, lesdictes abbayes d'Affligem, Saint-Bernard et Tongerloos soient quictes et deschargées desdictes incorporations et unions, en assignant chascune certaines pensions ou rentes héréditaires, tant en argent que bled, et en ungne demeure en perpétuité, pour dote et entretènement desdictes dignitez, suyvant ledict accord de Vostre Majesté, ou comme feu nostre saint-père le pape Paoul le III^e auroit pour ce à chascune éveschié assigné troys mille florins par an.

» Et d'aultant, sire, que ledict accord contient, comme aussy il est plus que fondé, que les abbayes vacantes doivent incontinent estre pourvez du supérieur, pour le détriment et intérêt quy y consiste durant la longue vacation, sy plaira pourveoir incontinent à l'abbaye d'Everbode, ayant ja trop longtemps vacqué.

» Quoy faisant, etc. »

Archives du royaume : registre n° 350 des états de Brabant, pièce 82.

1587. *Lettre de Gerónimo de Roda au Roi, écrite de Bruxelles, le 20 avril 1576.* Le dimanche des Rameaux, partit de Bruxelles le capitaine Diego Felices, auquel il a remis une longue dépêche pour le Roi. Le lundi de la semaine sainte (16 avril), à cinq heures du matin, est arrivé le courrier expédié de Madrid le 4 avril, et qui était porteur de trois lettres du Roi pour lui. — Le même jour, dans la matinée, le conseil se réunit chez le président Viglius. Il n'avait pas encore commencé ses délibérations, lorsqu'un greffier des états de Brabant y vint avec une requête par laquelle ils suppliaient le conseil de faire examiner les papiers du feu grand commandeur, pour y chercher un ordre qu'il avait reçu du Roi, ainsi qu'ils en étaient informés, de traiter avec les rebelles, et de reprendre les négociations en conformité dudit

ordre, vu que c'était le seul remède possible aux souffrances et aux maux du pays; ajoutant que, selon le bruit commun, le grand commandeur, au moment de sa mort, avait manifesté un grand repentir de n'avoir pas conclu cette pacification (1). Le duc d'Arschot était prévenu de la démarche des états : il en prit occasion de dire qu'il fallait voir les papiers du grand commandeur, et il se mit en colère, demandant qui les avait. Roda répondit que c'était lui qui les avait; qu'on les lui avait délivrés par ordre du conseil d'État; que Berty les avait inventoriés et scellés de deux sceaux : l'un apposé sur le paquet qu'on en avait formé, l'autre sur le coffre qui les contenait (2), et que l'inventaire ne faisait nulle mention d'un ordre tel que celui dont on parlait. Le duc commença à dire que, s'il avait été à Bruxelles quand le grand commandeur mourut, il aurait voulu visiter ledit coffre et lire les papiers

(1) La requête des états de Brabant était ainsi conçue :

« A MESSEIGNEURS DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY, COMMIS AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DES PAYS-BAS.

» Remonstrent bien humblement les trois estatz de la duché et pays de Brabant, comme les affaires de ces pays sont en telle extrémité et en tel pouvre et misérable estat, à cause de la calamiteuse, longue et continuëlle guerre intestine (ayant duré environ dix ans), à l'occasion de laquelle les bons subjectz ont esté et sont tellement pilléz, vexez et travaillez, sans aucune relaxe, que leur ne reste sinon ausdictz estatz déclarer et exposer leurs oppressions, misères et calamitez, estans sy très-excessives et très-exorbitantes, et tant lamentables, voires indicibles, que n'est possible les pouvoir plus longement supporter : à quoy ilz ne voyent qu'il serat possible de y remédier sans le moyen de la pacification. Et puisque Sa Majesté at commis à Voz Seigneuries le gouvernement général desdicts pays et la maniance totale, en conformité des instructions donnez au feu le grand commandeur de Castille, et qu'ilz entendent ledict feu le grand commandeur avoir eu charge de Sa Majesté d'entendre à ladicte pacification, comme sera trouvé en certaine boote ou entre les pièches qu'il en at délaissé, et que, selon le commun bruyt, en sa maladie il auroit regretté de n'avoir accompli la mesme charge sy nécessaire, et que lesdicts remonstrans sont par lettres de Sa Majesté requis de tenir la main à la paix et tranquillité du pais, à quoy ilz ont tousjours esté prestz à faire tout leur possible, sy n'ont lesdicts remonstrans sceu délaissé supplier Voz Seigneuries de ne vouloir négliger en ceste conjuncture le moyen que à icelles est enchargé par Sa Majesté pour le bénéfice de ses pays, suyvnt les enseignements que at eu ledict feu grand commandeur, et que le bon plaisir d'icelles soit, sans aucun délay, vouloir effectuer ladicte charge de ladicte pacification, puisque icelle est le seul et unique remède pour mettre fin ausdictes calamitez et misères de bons subjectz, et pour préserver lesdicts pays de l'entière ruyne et désolation.»

(Archives du royaume : registre n° 350 des états de Brabant, pièce 80.)

(2) Voy. le t. III, p. 458.

qui y étaient renfermés, parce qu'il savait que le grand commandeur lui avait rendu de très-mauvais offices auprès du Roi (1); qu'il en avait été averti par M. d'Havré, lequel le tenait de la bouche même de S. M., et qu'il voulait maintenant voir ces papiers et en prendre connaissance; sinon qu'il s'en irait chez lui, et n'assisterait plus au conseil. Il ne s'en tint pas là, mais il prétendit que l'instruction secrète qui était dans ledit coffre fût vue aussi, puisque le Roi ordonnait au conseil de se régler sur les instructions du grand commandeur, et qu'il ne fallait pas entendre par là seulement l'instruction en français, mais toutes. Les autres membres du conseil l'appuyèrent : selon eux, il convenait pour le moins que les papiers en question fussent au pouvoir du président Viglius; ils dirent d'autres choses encore qui toutes tendaient à ce que ces papiers fussent ôtés des mains de Roda. « Je » confesse à V. M. — écrit Roda — qu'en aucun jour de ma vie je ne fus si » mécontent et si chagrin, parce que je vis que tous devaient s'être ligués » contre moi sur ce point, et que le comte de Mansfelt, qui ordinairement » me soutient plus qu'aucun autre dans les choses qui regardent le service » de V. M., me manquait ce jour-là, étant retenu en son logis par une indis- » position. » Le président Viglius déclara que l'instruction secrète, jamais il n'avait vu qu'on la communiquât au conseil, et qu'elle était particulière à chaque gouverneur. Roda lui dit de ne point se mettre en peine de ce qui s'était fait, puisqu'il avait agi par ordre du conseil, et que son but en cela n'avait été que de servir le Roi; il engagea les autres conseillers à réfléchir à ce qu'ils demandaient, car il croyait que le Roi apprendrait avec mécontentement qu'on eût voulu lire ses dépêches en espagnol, qui traitaient de bien des choses étrangères aux Pays-Bas; et, selon lui, par la même raison qui faisait désirer au duc de les voir, il ne convenait pas qu'on les vît. Que si cependant ils lui commandaient de les leur délivrer, il obéirait, et en rendrait compte au Roi, pour sa décharge. « Je disais tout cela, pour voir si je » pourrais les calmer, sans être forcé de leur faire connaître que j'avais des » ordres de V. M. là-dessus; mais je n'y réussis pas, et ils persistèrent à » demander que je remisse les papiers entre les mains du président Viglius. » Quand je m'aperçus que l'affaire prendrait une mauvaise tournure, si je

(1) ... Porque él sabia que el comendador mayor le habia hecho muy ruines oficios con V. M.

» ne me prévalais pas des ordres de V. M., je leur dis que je garderais ces
 » papiers tant que V. M. ne me donnerait pas d'autres ordres, parce qu'elle
 » m'avait enjoint de les garder. Ils voulurent que je leur montrasse ces
 » ordres. Je répondis que je les montrerais l'après-dîner, et que le secrétaire
 » Balthasar Lopez témoignerait de leur authenticité. Cela ne leur convint
 » pas, et ils voulurent voir la lettre même de V. M. Je leur répliquai qu'elle
 » était en chiffres et que je la ferais déchiffrer. Il me parut que l'inconvénient
 » serait moindre de leur montrer l'article de la lettre de V. M. du 25 mars (1),
 » que de leur livrer les papiers : car, bien que ceux qui ne sont pas de main
 » propre soient à Anvers, au pouvoir des exécuteurs testamentaires, à qui on
 » les a délivrés par inventaire, en exécution du testament du grand com-
 » mandeur, je craignais d'être obligé, comme dépositaire, de remettre le petit
 » coffre renfermant les papiers de main propre. Ils furent alors un peu plus
 » calmes, et dirent que, si je leur montrais l'ordre de V. M., cela suffirait.
 » Seul, le duc fut toujours en colère, disant qu'il allait écrire à V. M., et
 » demander pourquoi elle devait avoir plus de confiance en moi qu'en tout le
 » conseil; qu'il s'en irait chez lui, et beaucoup d'autres choses du même
 » genre. Je fus si modeste que la chose s'apaisa pour le moment, et que nous
 » traitâmes d'autres affaires. » — L'après-midi, l'ambassadeur d'Angle-
 terre vint au conseil : on lui donna pour réponse qu'on n'avait pas d'ordres
 du Roi d'entrer en communication ni de faire une suspension d'armes avec
 les rebelles; qu'on rendrait compte de sa proposition à S. M. Il dit alors que
 la reine sa maîtresse tenait pour certain que le Roi avait envoyé un ordre là-
 dessus, qui devait être dans les papiers du grand commandeur, et il pria le
 conseil de l'y chercher. Le duc lui répondit qu'il n'avait pas appris qu'un tel
 ordre existât, et qu'il ne croyait pas non plus qu'aucun autre ministre en eût
 entendu parler. — Après le départ de l'ambassadeur, M. de Champagney
 reprit la querelle du matin, et l'on requit derechef Roda de montrer sa
 lettre. Il dit qu'on n'avait qu'à envoyer un secrétaire au logis de Balthasar
 Lopez, qui déchiffrerait le passage cité par lui. Le duc repartit avec véhémence
 qu'il voulait que la lettre et le chiffre fussent apportés au conseil,
 qu'il la déchiffrerait A pour A et B pour B, et qu'en cela il ne se fierait à

(1) Voy. le tome III, p. 474.

personne. Roda répliqua qu'il serait très-content que le secrétaire Berty se trouvât présent au déchiffrement de la lettre. La chose se fit ainsi, de l'avis de tous. — Champagny dit que la reine d'Angleterre s'était grandement émerveillée de ce que le conseil ne s'était pas emparé des papiers du grand commandeur, à sa mort, car c'était là une règle observée dans tous les pays où il y avait de l'ordre et de la police. Roda lui répondit qu'on l'avait également observée à Bruxelles, puisqu'il avait inventorié et renfermé dans une caisse lesdits papiers, et s'en était constitué dépositaire jusqu'à ce qu'on reçût les ordres du Roi. Champagny riposta qu'ils ne devaient être que dans les mains de Viglius ou du président du conseil privé. Roda se prévalut de la résolution de tout le conseil en vertu de laquelle ils étaient dans les siennes, et dit qu'il était digne de confiance pour cela et pour beaucoup plus; que d'ailleurs cette question ne regardait pas Champagny. S'adressant alors à tous les membres du conseil, il dit qu'il avait bien vu, ce jour-là, que sa compagnie devait leur être peu agréable; que, s'il était resté à Bruxelles, il ne l'avait fait que pour le service du Roi et pour le leur en particulier; qu'il les suppliait donc de se déclarer franchement à son égard, parce qu'il serait très-charmé de ne pas leur causer d'ennui et de se retirer de Bruxelles, si telle était leur volonté. Le duc lui répondit qu'il avait été mis dans le conseil par le Roi, et qu'ils ne pouvaient dire de se retirer. Il répéta que, si sa présence ne leur était pas agréable, il se retirerait, croyant par là servir le Roi, ce qui était son seul but. Là-dessus ils gardèrent le silence. — On apporta alors l'article de la dépêche du Roi; il leur en fit lecture, et ils s'en montrèrent satisfaits. — Toute cette invention est l'œuvre de Champagny; c'est lui qui va ourdissant toutes ces trames, et, s'il reste longtemps à Bruxelles, Roda pense qu'il mettra le trouble non-seulement dans le conseil, mais encore dans tout le pays, parce qu'on ne saurait imaginer un plus mauvais esprit, ni une conduite plus préjudiciable au service du Roi. Le pire, c'est que les hérétiques connaissent ses inclinations, comme le prouve une lettre que Sainte-Aldegonde lui écrivit en Angleterre. Maintenant il ne fait que se plaindre du grand commandeur: il raconte que, dans des lettres en chiffre qui furent prises en France et déchiffrées, le grand commandeur disait beaucoup de mal de lui. Roda ne doute pas que ce ne soit lui qui a inspiré la requête des états de Brabant, et qui a aussi suggéré à l'ambassadeur d'Angleterre de demander

qu'on cherche, dans les papiers du grand commandeur, l'ordre du Roi pour la pacification (1).

Liasse 567.

1588. *Lettre de Gerónimo de Roda au secrétaire Çayas, écrite de Bruxelles, le 20 avril 1576.* Il s'occupe principalement, dans cette lettre, de ses affaires personnelles. Il insiste toujours pour obtenir son congé avant l'arrivée d'un nouveau gouverneur. Çayas, à ce qu'il paraît, lui avait parlé d'une place de conseiller au conseil royal de Castille. Il répond qu'il l'aurait acceptée volontiers, lors de l'arrivée aux Pays-Bas du grand commandeur, mais qu'après de si longs services et tant de fatigues et de dangers, et lorsqu'il vient de remplir la charge de conseiller d'État à Bruxelles, avec un traitement de 3,500 écus (2) faisant 3,500 ducats, il aime mieux retourner en Espagne sans aucun emploi qu'avec un emploi de 800 ducats de gages. « Je vous prie » donc, dit-il à Çayas, de m'appuyer chaleureusement auprès de S. M., afin » qu'elle me permette de partir, sans vous inquiéter de la manière dont on » pourra m'employer en Espagne : lorsque j'y serai, S. M. ordonnera de moi » selon sa volonté. Si elle ne juge pas que j'aie les qualités requises pour » quelqu'une des places qui sont vacantes, je me contenterai de ce qui don- » nera contentement à S. M. ; et dès aujourd'hui je promets et jure de ne pas » l'importuner de mes demandes. » — Il annonce à Çayas que les papiers du grand commandeur sont tous déjà au château d'Anvers, et qu'il compte y aller après les Pâques, pour en faire la séparation.

Liasse 567.

1589. *Relacion y parecer de lo que trataron los marqueses de Aguilar y de los Velez, viernes santo en la tarde, 20 de abril 1576* (Rapport et avis de la conférence tenue entre les marquis d'Aguilar et de los Velez, le vendredi saint après-dîner, 20 avril 1576). Ce rapport est adressé au Roi par le secrétaire Çayas. Il y rappelle d'abord que, le Roi n'ayant pas agréé la minute de l'instruction rédigée par Hopperus pour lui et pour le marquis d'Havré, lorsqu'il était question de les envoyer aux Pays-Bas, Hopperus fit, par son ordre, une

(1) Voy. le texte de cette lettre dans la *Correspondance*, n° CCCCXXVI.

(2) Ce traitement était exceptionnel ; les conseillers d'État aux Pays-Bas n'avaient que 1,200 florins.

relation sommaire de toutes les matières qui avaient été traitées dans les conférences (*juntas*), et des annotations (*apuntamientos*) qui avaient été faites sur chacune d'elles, afin qu'on en prit ce qui paraîtrait convenir pour la commission qu'il s'agissait de donner auxdits Hopperus et marquis d'Havré. — Cette relation a été utile aux deux marquis, parce qu'ils y ont trouvé ce qui avait été mis en délibération, et le but où tendait Hopperus (1). Ils savent maintenant comment ils auront à se conduire avec lui, quand ils se réuniront. — Ladite relation se divise en trois parties : l'une intitulée par Hopperus *Résolutions universelles*; elle n'a donné lieu à aucune observation; la deuxième, *Résolutions générales*; c'est sur celle-ci que toutes les observations ont porté; la troisième, *Résolutions particulières*; elle n'a été, comme la première, l'objet d'aucune remarque, parce qu'on a jugé que ces résolutions particulières doivent être toutes réservées pour le nouveau gouverneur, et que, comme le dit le Roi avec beaucoup de raison, on ne doit aucunement faire ce qu'Hopperus propose dans son billet du 12, savoir : d'envoyer au conseil d'État les apostilles sur les requêtes des états, pour les publier sans les exécuter. — Au lieu d'envoyer au conseil d'État des apostilles quelconques, les deux marquis seraient d'avis que le Roi le chargeât de lui faire parvenir, avec son avis, une relation particulière des mesures qu'il y aurait à prendre pour que, en conservant dans toute leur pureté et intégrité la religion catholique romaine et l'autorité royale, il fût procédé comme il convenait, tant au fait de la justice que de tout le reste; que les dévoyés se réduisissent; que tous véussent en paix et repos, et que le commerce se rétablît, afin que le Roi donnât au nouveau gouverneur des instructions en conséquence. Ils croient que les membres du conseil d'État seraient très-flattés de cette confiance que le Roi leur témoignerait; et de cette manière, on se déterminerait avec plus de fondement et de certitude sur les concessions à faire; on aurait le temps d'y bien réfléchir; on en viendrait ainsi à commettre tout au nouveau gouverneur, qui par là se rendrait agréable au pays à son arrivée; enfin Hopperus ne pourrait pas se plaindre, puisque le tout passerait par ses mains, et qu'en définitive l'avis de ceux qui gouvernent actuellement, et qui sont tous des naturels

(1) ... Porque por ella han visto los marqueses lo que se habia platicado y el fin que llevaba Hopperus.

du pays, lui servirait de décharge. — Les deux marquis ont insisté sur la satisfaction à donner au marquis d'Havré (1), qu'ils considèrent comme un point très-important. — « Je leur ai rappelé, continue Çayas, l'avertissement » que le duc d'Albe donna à V. M. (2), quand il était question de concéder » aux états que le gouvernement fût rétabli dans la forme observée au temps » que l'Empereur, notre sire, qui est en gloire, les laissa à V. M., et c'était, » après un exposé des très-grands inconvénients et maux qui en pouvaient ré- » sulter, spécialement pour la religion, que V. M., par une personne d'ici ou » de là-bas, fit inviter les états à lui adresser une relation des nouveautés in- » troduites dans la forme du gouvernement, comme ils le prétendaient, depuis » la cession des Pays-Bas à V. M., et de leurs griefs à cet égard, en leur di- » sant que V. M. elle-même voulait en être le juge et y remédier de sa main ; » qu'elle était disposée à les contenter en tout ce qui ne serait pas contraire » au service de Dieu et de sa religion, et au détriment de son autorité : le » duc faisant observer au surplus qu'il fallait se garder d'assembler pour cela » les états généraux ; les états particuliers de chaque province devaient seuls » être convoqués : de cette manière, ils n'oseraient se permettre les insolences » auxquelles ils se livreraient autrement (3). Tel était, en substance, l'avis » donné par le duc à V. M. Les deux marquis, tout en le trouvant de grand » poids et considération (4), pensent que, si on le mettait en pratique, les » états n'y verraient encore qu'un moyen de les amuser et de gagner du » temps (5). Néanmoins, j'en fais mention ici, pour que V. M. le fasse exa- » miner comme les autres, et juge s'il ne conviendrait pas d'en dire un mot » dans la junte où assistera Hopperus, afin de voir comment il le prendrait. »

Liasse 568.

1590. *Lettre du conseil d'État au Roi, écrite de Bruxelles, le 22 avril 1576.*
Après avoir déclaré qu'il accepte le gouvernement du pays que le Roi lui a confié, et exprimé le vœu qu'un gouverneur du sang royal soit promptement envoyé aux Pays-Bas, le conseil entretient le Roi de l'état des places fron-

(1) Voy. le n° 1584, p. 85.

(2) Voy. le tome III, p. 264.

(3) *De esta manera no osarán poner las insolencias que, teniéndoselo concedido, provarian.*

(4) *De mucho momento y consideracion.*

(5) *... Se les figura que lo tomarian aun por término de entretenimiento y dilacion...*

tières, de la nécessité de licencier une partie des troupes, de l'insuffisance des secours pécuniaires envoyés d'Espagne, de l'impossibilité de se procurer de l'argent aux Pays-Bas, du retranchement à opérer des dépenses inutiles, des raisons qui militent pour la convocation des états généraux, des démarches faites auprès des états de Hollande et de Zélande et de leur résultat, de la réplique de l'ambassadeur d'Angleterre à l'écrit du conseil, des nouvelles de France, des informations venues du siège de Zierikzée, de la position du comte de Mansfelt :

« Sire, par noz lettres à Vostre Majesté du 15^e du présent, que le capitaine Diego Felices a porté, nous l'avertissons de la réception de celles que Vostredite Majesté a esté servie nous escripvre des 24^e et 25^e du passé, et comme estions délibéré répondre bien particulièrement à icelles par le courrier que entendions incontinent expédier vers elle. Depuis, assçavoir le 16^e du présent, avons receu celles que Vostredite Majesté nous a pareillement mandé en date du 3 de ce mois. A toutes lesquelles présentement ferons devoir de satisfaire et répondre de point en point, selon que la grandeur et importance de la matière mérite et requiert, supplians Vostre Majesté nous pardonner que ne lui povons escripvre millieures et plus agréables nouvelles, en un estat que avons trouvé si confus et désolé, et croire que tout ce luy avons escript et escripvons est la pure et réelle vérité, que sommes nécessitez d'avertir pour nostre descharge et acquiet, et comme il cômpe pour son service royal et tranquillité de ses Estatz.

» En premier lieu, touchant le gouvernement général des païs de pâr deçà et conté de Bourgoigne, que Vostre Majesté nous commande d'accepter et administrer pendant ceste vacance et jusques ad ce qu'elle y aura pourveu de personnage de son sang, ce qu'elle espéroit faire de brief, nous, pour monstrier en tout et partout l'obéissance et promptitude de service que voulons rendre à Vostre Majesté, et assister de tout nostre povoir à nostre pauvre patrie périssante, n'avons peu laisser d'accepter ladicte charge, quelque grande et périlleuse qu'elle soit, nous riglant selon les instructions données par Vostre Majesté à feu monsieur le grand commandeur, tant qu'elle nous aura ordonné aultre chose. Par quoy, puisque son bon vouloir est tel, ne délaissons de faire tout ce que humainement bons, loyaulx et diligens vassaulx, ministres et subjectz doibvent faire pour le service de Dieu et son Église, en-

samble de leur roy et prince, pacification et repos publicq. Seulement supplirons Vostre Majesté soit servie de pourveoir au plus tost audict gouvernement général de personaige de sondict sang, qui ait les bonnes pars et qualitez convenables et requises à charge si principale, et d'Estatz si grands et importants, et en un temps si turbulent et périlleux, comme Vostre Majesté et tout le monde sçavent : car de l'adresse d'un bon gouverneur et conseil depend le commencement du salut des païs, comme réciproquement de mal adresser (que Dieu ne voeulle) ne se poeult attendre que une ruine irremédiable du surplus de l'estat universel, lequel pend aujourd'huy à un fil, pour les causes notoires à Vostre Majesté et que luy avons voulu (pour nostre descharge et acquit) représenter par trois noz précédentes, avec les poinctz à quoy icelle debvroit promptement pourveoir sans tarder ny peu ny point, pour commencer de jeter quelque fondement des vrais remèdes, sans lesquels rien ne poeult ayder, quelque chose que l'on face. Quant ausdictes instructions nécessaires pour administrer ceste charge, dont fait mention Vostre Majesté par sesdictes lettres, nous en avons receu deux, l'une particulière et l'autre secrète (1), selon lesquelles nous nous viglerons (comme dit est), et nous samblent suffissantes tant que Vostre Majesté sera servie nous envoyer son ordonnance et instruction sur les poinctz contenuz en nosdictes lettres. Et attenderons de sçavoir ce que Vostre Majesté trouvera pour bien nous commander sur tous les poinctz de noz lettres précédentes des 10^e et dernier de mars passez : chose qui emporte tant son service, comme elle poeult par sa prudence considérer.

» Vostre Majesté nous commande le bon gouvernement et pacification des païs, avec la conservation de la sainte foy et religion catholicque romaine, auctorité sienne et bien du païs. Sur quoy, sire, povons dire et tesmoigner à icelle qu'il n'y a chose au monde qui nous soit plus à cœur que cela et pour quoy voudrons exposer noz vies et biens; et ne laisserons scientement chose qui y puist servir pour effectuer son bon vouloir et sainte intention.

» Icelle nous commande pareillement pourveoir et donner ordre aux provisions et munitions des villes et places frontières, tant contre France, Allemagne que Angleterre, et nommément bien garder les villes d'Anvers,

(1) Voy. le tome II, pp. 712 et 715.

Bois-le-Duc et Maestricht, qui sont villes de Brabant. Sur quoy dirons que, quant ausdictes trois villes de Brabant, elles sont esté fort bien gardées avec grosses garnisons, et plus que lesdictes villes n'ont peu bonnement soustenir, comme sont toutes aultres places du costé des rebelles, et n'y avons rien changé; aussi ne pourrions, car ne scaurions sacquer hors les Haultz-Allemans qui y sont, pour le refus qu'ilz en font à faulte de payement, pour estre la despense trop grieffve et excédante grandement le secours que faict Vostre Majesté et toutes les aydes du pays, ensamble les prestz que les villes propres et plat païs ont furny, en quoy ilz ne poeuvent plus continuer, ny par quottisation, aydes, ny aultrement, qui nous faict doubter l'issue de ces choses que avons représenté à Vostre Majesté : car dès longtemps les bourgeois et inhabitants des villes et plat païs ont esté si mal traictez, par faulte de payement et bonne discipline, qu'il n'y a eu que plainctes et désordre; et craignons maintenant que le mal n'errompe et vienne à paroistre en une sédition ouverte, dont Dieu nous garde.

» Vostre Majesté nous dit aussy que si, oultre les gens de guerre qui sont en service, nous samble estre de besoing d'aultres, que les porrons dénommer. En cela, sire, Vostre Majesté pourra présentement avoir veu ce que luy en avons escript, par advis des gouverneurs des provinces avec lesquelz avons communiqué, que non-seulement ne samble convenir augmenter le nombre (au moingz pour ceste guerre de Hollande et Zeelande), ains que au contraire fault penser tous les moyens de diminuer, casser et licentier quelques régimens et troupes de ceulx qui sont en service, tant de pied que de cheyal, selon que plus amplement avons escript à Vostre Majesté : luy envoyant encoires présentement le duplicat de noz dernières, avec la déclaration des gens de guerre qui ont esté entretenus dedens le païs, partie à riens faire, sinon de menger et fouller le poeuple; qui a plus faict de dommaige et consommé d'argent que non celle dont on s'est servy contre l'ennemy. Et aujourd'huy par faulte de payement refusent, dez auparavant le trespas dudict grand commandeur, (signamment tous les Haultz-Allemans en nombre de soixante-noeuf enseignes) de sortir des lieux de leurs garnisons, et ainsy sont à nul prouffict et usaige, sinon de prendre la soulde et menger les subjectz, comme dit est. Par quoy sommes sollicitez de ceulx des estatz de Flandres et aultres de les licentier, et avons escript à Vostre Majesté que nous

entendrons (s'il sera possible) de casser quelque régiment au plus tost, car il vault mieulx moindre nombre obéissant, bien reiglé et discipliné (duquel l'on se puist servir à toutes occurrences), que non ceste multitude si exorbitante et désobéissante que avons présentement, qui ne faict et n'a faict que confusion, joinct qu'il est impossible de leur continuer leur soude, et aussy peu le secours accoustumé; mesmes ne voyons comment on les puist payer et satisfaire de leurs prétensions, veu mesmes qu'ilz ne voellent déduire ny deffalquer les mengeries qu'ilz ont faict et font, ny les fournitures qu'ilz ont exigé de longtems, contre leurs *stalbriefz* et retenues, quelques remonstrances que leur faisons.

» Et quant aux frontières contre France, comme les fortifications des lieux de ladicte frontière, ensamble les munitions, ont esté négligées passé longues années, elles sont en fort mauvais estat, non-seulement pour les réparations et fortifications, mais de provisions et munitions de vivres, pouldre, boulletz et toutes nécessitez de guerre, jusques à estre l'artillerie démontée et par terre, et conséquamment inutile de s'en servir. Par quoy faisons (mesmes sur ces nouvelles de l'accord de France et doubte qu'il y a qu'ilz ne facent sur ces pais quelque invasion) toute diligence de chercher de tous costelz quelque somme de deniers pour mectre sus ladicte artillerie, et pour munitions de pouldre et boulletz : à quoy ferons pourveoir en toute diligence si avant que nous sera possible, combien que craignons que le temps et le moyen ne nous deffailent.

» Touchant la provision d'argent que Vostre Majesté a faict présentement, nous en remercions très-humblement icelle, et confessons que la somme est bien grande, et debyroit durer et servir pour quelque bonne espace de temps, si la chose fût esté reiglée comme elle souloit des guerres passées, et que l'on euist faict une despense modérée, ou que l'on se fût contenté de quelque juste exercite ou nombre de gens de guerre, aultant qu'il en estoit de besoing; mais, au ménaige que l'on a mené, et aux gens de guerre que l'on nous a laissé, cela n'est rien ou bien peu. Et une grande partie a esté despendue avant le trespas dudict grand commandeur, et depuis jusques ad présent : car, selon le nombre que avons sur les bras, le tout n'est guerres plus que pour un mois de soude et moingz de deux mois de prest, sans toucher à une infinité d'arriéraiges deuz et aux gens de terre et de mer, sans ceulx

aussy qui restent du temps du duc d'Albe, comme, selon la répartition du *tanteo* et estat icy joint, Vostre Majesté pourra veoir.

» Et au regard de recouvrer argent par icy, il n'y a moyen de rien avoir du domaine, qui est bien petit et plus chargé annuellement qu'il ne vault de revenu, de manière qu'il ne reste que les aydes sur les subjectz, ou par vendition dudict domaine. Touchant le premier, des aydes, les estatz et subjectz en général et particulier en ont tant faict qu'il n'y a plus moyen de rien impétrer ny obtenir d'eulx, signamment pour continuer la guerre, et non-seulement le passé et courant est despendu, mais aussy les aydes à l'advenir, voire le second centième est consommé et anticipé, si ce n'est quelque chose de Flandre qui n'est escheu ; et n'y a moyen par voye de prestz ; et s'il y a espoir d'avoir quelque chose davantaige desdicts estatz, ou par anticipation, ce sera pour ayder à licentier et descharger le país des gens de guerre, comme mesmes nous font entendre les députez de Flandre estans présentement en ceste ville. Et pour le regard des ventes dudict domaine, l'on ne trouve achep-teurs, avec ce que c'est si peu de chose que cela ne poeult ayder. Aussy à la despense qui se faict, n'y a roy, prince, Estat ny potentat (quelque grand qu'il soit) qui y puist furnir ou souffrir, moingz continuer si longtemps que s'est faict et apparent qu'il se fera, si Vostre Majesté voeult achever par force d'armes. Mesmes craignons que cecy ne nous ameine guerre avec les François, Anglois et aultres voisins.

» Quoy qu'il soit, sire, nous avons ordonné aux *contadores* de l'exercite et aultres ayans maniance des deniers de Vostre Majesté, de luy envoyer ledict *tanteo* (comme dict est) ou estat d'iceulx : toutesfois, pour ce que ce poeult estre, ferons garder l'ordre en la distribution desdicts deniers que Vostre Majesté commande estre tenu et gardé, par où icelle poeult veoir combien il est nécessaire que soit pourveu, de la part de Vostre Majesté, de bonne somme de deniers, sans laquelle succédera évidamment un désordre et confusion entière entre le poeuple et soldatz. Par ceste occasion, Vostre Majesté pourroit considérer s'il ne conviendrait retrancier plussieurs despenses inutilles que se font, tant pour gouverneurs particuliers extraordinaires establis durant les troubles, nullement nécessaires, et aultres despenses, hors de la guerre, qui semblent superflues ; ensemble si luy plaist faire casser les harquebouziers à cheval de la garde dudict feu commandeur, avec les chevaux-légers bourguignons. Il y a

icy aussy quelque nombre de gentilzhommes de Vostre Majesté ayans servi lez la personne dudict feu commandeur. Elle pourra ordonner ce qu'elle voudra en estre fait, luy envoyant présentement aussy la liste desdictes despenses.

» Et pour respondre, sire, ausdictes lettres de Vostre Majesté du 3^e de ce mois, l'advertissons comme avons receu celles qu'il luy a pleu envoyer pour les princes voisins, si qu'elle avoit promis par ses précédentes, que adressesrons incontinent avec les nostres.

» Au regard de la convocation des estatz généraulx des païs de par deçà, dont avons escript à Vostre Majesté par noz lettres du 10^e de mars (1), et depuis plus amplement par celles du dernier dudict mois (2) qu'elle n'avoit encoires receu, nous dirons, sire, que ne sommes ignorans de ce que aultresfois madame la duchesse de Parme, du commencement de ces troubles, en escrivit à Vostre Majesté, luy envoyant un escript bien ample du *pro et contra*, représentant les convéniens et inconvéniens qu'il y avoit en la convocation d'iceulx, où il estoit facile veoir que les dangiers préponderoient : pour quoy lors fut ceste convocation délaissée. Mais il fault considérer que en ce temps-là ces émotions s'estoient levées à l'occasion que plussieurs prétendoient abolition de l'inquisition d'Espagne, prétendans aussy modération des placartz, et aucuns altérez de la religion requérans liberté de conscience, et choses semblables, en quoy se monstroit une chaleur lors extraordinaire du populace, et sur cela se demandoit la convocation desdicts estatz : ce que présentement cesse, du moins ne fait tant à craindre, car nul des estatz, ny en particulier ny en général, requiert telle chose; au contraire, ont protesté et protestent universèment, par plusieurs et diverses fois, de vouloir totalement maintenir la foy et religion catholicque selon la doctrine de l'Église romaine, et de conserver entièrement l'obéissance et auctorité souveraine de Vostre Majesté, de manière que ladicte convocation ne sera sinon pour sçavoir comme on pourra mettre fin à ceste si cruelle, longue et malheureuse guerre, et trouver moyens de la finir par un bout ou l'autre, comme mieulx conviendra pour le service de Vostre Majesté et bénéfice des païs, ensamble avoir argent pour les nécessitez publicques. Par où se voit que, comme lors ladicte convo-

(1) Nous n'avons pas trouvé cette lettre.

(2) Voy. p. 51.

cation pouvoit estre dommageable, maintenant pourra estre le commencement du salut et remède. Ce que nous a samblé et samble ainsi convenir, à très-humble correction de Vostre Majesté ; et à ce que entendons, ledict feu grand commandeur estoit assez incliné d'en user et avoir recours à iceulx estatz généraulx, comme unicq remède de noz affaires. Néanmoins tiendrons la main que ladicte asssemblée ne se face, attendant responce de Vostre Majesté, luy disant seulement que sans ladicte convocation est à craindre qu'il n'y aura moyen de trouver argent ny secours d'ayde des subjectz : envoyans encoires une nouvelle requeste des estatz de Brabant, par laquelle Vostre Majesté pourra veoir avec quel désir ilz supplient estre quictes de ceste misérable guerre.

» Nous avons pareillement fait entendre par toutes les provinces la bonne et sainte intention de Vostre Majesté pour remédier ès troubles de par decà, faisans indire et commander, ce saint temps de quaresme, processions et prières publiques ; et présentement escripvons au seigneur d'Hierges et conseil de Hollande les lettres dont copie va icy jointe (1), affin qu'ilz facent par bons moyens sçavoir ad ceulx qui s'appellent estatz de Hollande, Zeelande et leurs confédérez, ce qu'il convient à leur propre bien et salut, pour se reconcilier et retourner en l'obéissance deue de droict divin et humain à Vostre Majesté, nostre bon prince et roy clément.

» Pour le regard des deux povoirs par patentes que Vostre Majesté a esté servie nous envoyer, nous les avons leu avec les lettres sur ce servantes, et en userons, selon que icelle nous commande, en cas de besoing seulement. Cependant les avons laissé ès mains de moy, prévost de Saint-Bavon, président du conseil d'Estat, pour les garder.

» Sire, par noz dernières avons escript ce que l'ambassadeur d'Angleterre nous avoit exposé par charge de sa maistresse, et ce que estions délibéré luy respondre, comm'il a esté fait en la mesme conformité. Lequel ayant entendu nostre response, assavoir qu'en advertirions Vostre Majesté, sans laquelle ne poions accorder la suspension ou cessation d'armes qu'il requeroit, ny reprendre les erremens de la négociation de Breda, nous respondit que sa maistresse ne l'eust icy envoyé, ne fût qu'elle entendoit que nous avions ce povoir par ordonnance de Vostre Majesté, et que Cobban, ambassadeur de ladicte

(1) Nous ne les avons pas trouvées.